



LE 7 MARS 2022 A LIEU UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR, À 19h30 HEURES, À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, LIEU ORDINAIRE DU CONSEIL

Sont présents:

Les conseillères Cynthia Dumont, Émilie Belzile et Claudia Lavoie ainsi que les conseillers Stéphane Dubé, Jérémy Robert et Michaël Fortin formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bruno Bonesso;

Josée Dubé, directrice générale/greffière-trésorière agit comme secrétaire d'assemblée.

2 personnes assistent à la séance.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Mot de bienvenue

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 7 février 2022
3. Adoption des comptes à payer de mois février 2022
4. Acceptation des dépenses d'investissement
5. Correspondance
6. Adoption du règlement 2022-02 amendant le règlement de zonage numéro 2014-07, afin d'autoriser la construction de poulailler urbain
7. Avis de motion et présentation du Projet de règlement 2022-04, portant sur le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
8. Offre de service, Mesure d'accumulation des boues- Année 2022
9. Demande de diminution des frais Bell Canada, dossier rang 12 sud
10. Protection du grand lac Squatec, (Achat de matériels de sensibilisation)
11. Affaires nouvelles
 - 11.1 Les élus-es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien
 - 11.2 Nouveaux horizons

Période de questions

Varia :

Levée de la séance

2022-36

Après lecture, il est proposé par la conseillère Émilie Belzile d'adopter l'ordre du jour et de garder le point affaires nouvelles ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 février 2022

2022-37

Il est proposé par le conseiller Stéphan Dubé d'adopter le procès-verbal du 7 février 2022

Adoptée à l'unanimité

3. Adoption des comptes à payer du mois de février 2022

2022-38

Il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont d'adopter les comptes du mois de février 2022, au montant 54 355.18\$

Adoptée à l'unanimité

4. Acceptation des dépenses d'investissement du mois de février 2022

2022-39

Il est proposé par le conseiller Jérémy Robert d'adopter les dépenses d'investissement du mois de février 2022, au montant 6 166.53\$

| | | |
|-------------|---------------|-------------|
| Norda Stelo | Avancement PI | 217,26 \$ |
| Signal | Radar | 5 949,27 \$ |

Les dépenses seront remboursées par les programmes particuliers d'amélioration d'envergure (PPA-ES). Le plan d'intervention fait partie des dépenses admissibles au programme de la TECQ.

Adoptée à l'unanimité

5. Correspondance

5.1 Demande d'aide financière : Centre des Femmes du Témiscouata

2022-40

Un montant 150\$ est demandé à la municipalité pour la réalisation de la célébration du 40^e anniversaire du Centre des Femmes du Témiscouata. La tenue de cet événement occasionne divers frais et l'organisme s'appuie uniquement sur leurs propres efforts de collecte de fonds et sur le soutien des villes et municipalités desservies par le Centre des Femmes pour assurer le déroulement de cet événement.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Il est proposé par le conseiller Stéphane Dubé d'un contribuer pour un montant de 150\$ au 40^e anniversaire du Centre des Femmes du Témiscouata.

Adoptée à l'unanimité

6. Adoption du règlement 2022-02 amendant le règlement de zonage numéro 2014-07, afin d'autoriser la construction de poulailler urbain

6.1 Déclaration de la directrice générale sur l'objet, la portée et le coût du règlement # 2022-02 que le conseil s'apprête à adopter,

La directrice générale déclare que le règlement # 2022-02 a pour but de de modifier le règlement de zonage # 2014-07 pour autoriser la construction de poulailler urbain

Aucun changement n'a été apporté entre le projet de règlement déposé le 7 février 2022 et son adoption ce soir, aucune dépense, mode de financement de paiement ou de remboursement ne découle de ce règlement.

6.2 Adoption du règlement 2022-02 amendant le règlement de zonage numéro 2014-07 2022-41

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite permettre, comme construction accessoire, les poulaillers urbains pour les résidences unifamiliales isolée et les établissements d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite développer harmonieusement la municipalité dans l'optique d'accroître l'autonomie alimentaire et le bien-être de sa population ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Stéphane Dubé

Appuyé par la conseillère Émilie Belzile

Et résolu à l'unanimité que :

Le Conseil de la municipalité d'Auclair adopte le règlement numéro 2022-02 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « projet de Règlement numéro 2022-02 amendant le Règlement de zonage numéro 2014-07 et ses amendements afin d'autoriser comme construction accessoire les poulaillers urbains, sur le territoire de la municipalité d'Auclair ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser la construction accessoire d'un poulailler urbain pour les usages résidentiels unifamiliales et les établissements d'enseignements.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité d'Auclair

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 8 AJOUT DE LA DÉFINITION DE « POULAILLER URBAIN » À L'ARTICLE 1.13 TERMINOLOGIE

La définition de « Poulailier urbain » est ajoutée à l'Article 1.13 et se lit comme tel : Poulailier urbain : Désigne la construction fermée où l'on garde des poules pondeuses pour ses fins personnelle, d'enseignement ou familiale.

ARTICLE 9 AJOUT DE LA SECTION 5 POULAILLERS URBAIN

La Section 5 Poulailiers urbain est ajouter à la suite de l'article 7.22 du chapitre 7

ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 7.23 POULAILLER URBAIN

Un poulailier urbain est autorisé en cours arrière comme construction accessoire, sous réserve des dispositions des articles 7.24 à 7.27, pour les usages principaux suivants : Usage résidence unifamiliale isolée et établissement d'enseignement.

Nonobstant le premier alinéa, les poulailiers urbains sont interdits en zone forestière.

ARTICLE 11 AJOUT DE L'ARTICLE 7.24 NORMES D'IMPLANTATION

Un seul poulailier urbain incluant l'enclos extérieur est permis par terrain.

Le poulailier urbain et l'enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain. Le poulailier peut également être aménagé dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailier urbain doit être extérieur.

Le poulailier urbain, qu'il soit dans une remise ou non, et l'enclos doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) être situés à une distance minimale de 3 mètres des lignes du terrain et de 3 mètres d'un bâtiment principal ;
- b) être situés à une distance minimale de 15 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau ;
- c) être situés à une distance minimale de 30 mètres de toute installation de prélèvement d'eau ;

d) l'implantation d'un poulailier urbain est interdite à l'intérieur de toutes zones inondables.

ARTICLE 12 AJOUT DE L'ARTICLE 7.25 DIMENSION

Les superficies suivantes doivent être respectées pour l'aménagement du poulailier urbain et de l'enclos :

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

| Aménagement | Superficie | Hauteur |
|-------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Poulailler | Minimale : 0.6m ² /poule Maximale : 5m ² | Maximale de la construction: 2.5m Hauteur libre minimale des surfaces utilisables par les poules :45cm |
| Enclos | Minimale : 0.92m ² /poule Maximale : 10m ² | Maximale de la construction: 2.5m Hauteur libre minimale des surfaces utilisables par les poules :45cm |

Lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, les normes de superficie et de hauteur à respecter sont les mêmes.

ARTICLE 13 AJOUT DE L'ARTICLE 7.26 MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules et permettre un nettoyage efficace des installations.

Le poulailler urbain doit respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrit au règlement de zonage en vigueur.

Pour l'intérieur du poulailler urbain, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés sauf si celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise. L'enduit utilisé doit être non toxique.

Le poulailler urbain ne peut être aménagé sur une dalle de béton.

L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire.

ARTICLE 14 AJOUT DE L'ARTICLE 7.27 CONCEPTION

Le poulailler urbain doit comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux poules compte-tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau.

Si le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.

Les poules doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période de froid, le poulailler urbain doit être isolé et muni d'une source de chaleur. Si une lampe chauffante est utilisée, elle doit être grillagée et non perceptible pour la poule. L'installation de la lampe chauffante doit respecter les normes du fabricant.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler urbain les aménagements suivants :

- un pondoir par deux poules ;
- un perchoir d'une longueur minimale de 0.3 m par poule ;
- un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements ;
- une porte munie d'un loquet séparant le poulailler urbain de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs.

Le sol du poulailler urbain et de l'enclos doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté. Elle doit être sèche et absorbante exempte de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Bruno Bonesso maire

Josée Dubé, directrice générale

7. AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2022-04 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES EMPLOYÉS (PL 49) ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-08

Chaque membre du conseil a reçu une copie du projet de règlement.

Avis de motion, présentation et dépôt du PROJET de Règlement no 2022-04

Le conseiller Jérémy Robert, donne avis de motion, présentation et dépôt dans le but d'adopter, le PROJET de règlement # 2022-04 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des employés abrogeant le règlement 2018-08.

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-04 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-08 2022-42

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 10 octobre 2018 le Règlement numéro 2018-08 édictant un Code d'éthique et de déontologie des employés·es;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 mars 2022 par le conseiller, Monsieur Jérémy Robert ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 24 mars 2022 au bureau municipal ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 8 mars 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Jérémy Robert, que la Municipalité d'Aclair adopte le projet de règlement numéro 2022-04 édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des employés municipaux abrogeant le règlement # 2018-08..

Adoptée à l'unanimité

8. Offre de service, Mesure d'accumulation des boues- Année 2022

2022-43

CONSIDÉRANT QU'en fonction des accumulations de boues mesurées dans les étangs aérés à parois verticales en 2021 et des obligations imposées par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), le programme de suivi des stations d'épuration nous oblige de reprendre une telle mesure dans tous étangs en 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la firme ÉCHO-TECH H2O nous propose de réaliser la mesure dans les cellules n°1,2,3 et n°4 pour un montant forfaitaire de 1 450.00\$ plus taxes ;

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie d'accepte l'offre de services professionnels de la firme ÉCHO-TECH H2O.

Adoptée à l'unanimité

9. Demande de diminution des frais Bell Canada, dossier rang 12 sud

2022-44

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec a procédé en 2019 au déplacement de poteaux dans le rang 12 Sud à la suite d'une entente signée avec la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE présentement il y a des poteaux des deux côtés de la route, ce qui n'est pas l'idéal;

CONSIDÉRANT QUE pour remédier à la situation, il faut que Bell Canada procède au déménagement de son réseau. En 2020 nous avons reçu l'estimé des coûts de la part de Bell, la

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

facture s'élève à 16 731.85\$ plus taxes. De plus, ce montant est seulement un estimé le montant réel pourrait être réajusté à la hausse ou à la baisse selon les travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont et résolu unanimement que la directrice générale envoie une lettre pour demander à Bell Canada que les frais pour effectuer le déplacement de son réseau soient de moins de 7 000\$. Si cela n'est pas possible, la municipalité va payer le frais d'analyse de 1 105\$ plus les taxes applicables et les installations de Bell Canada resteront sur les anciens poteaux d'Hydro-Québec.

Adoptée à l'unanimité

10. Protection du grand lac Squatec (Achat de matériels de sensibilisation)

2022-45

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Dégelis, Lejeune et Auclair veulent protéger le grand lac Squatec contre l'introduction du myriophylle à épi (MYE);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont la possibilité de faire une commande en commun de matériels de sensibilisation;

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie de commander pour la municipalité d'Auclair :
2 panneaux 4X6 environ 487\$/ch
200 pamphlets environ 150\$
100 carnets de santé du grand lac Squatec environ 487\$
Total des dépenses 1 444\$ avec livraison plus les taxes applicables;

Adoptée à l'unanimité

11. Affaires nouvelles

11.1 LES ÉLUS·ES MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN

2022-46

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Attendu que les élus·es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Attendu que la volonté des élus·es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Attendu que la volonté des élus·es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Il est proposé

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Que la municipalité d'Auclair condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée à la majorité

11.2 Programme Nouveaux horizons

2022-47

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé une demande pour l'aménagement du jardin collectif au Programme Nouveaux horizons pour les aînés;

CONSIDÉRANT QUE la demande était d'un montant de 13 244\$ pour l'achat d'un solarium, table et comptoir, ensemble de tables et de chaises pour le solarium, balançoire, etc.;

CONSIDÉRANT QUE notre demande a été acceptée il est proposé par la conseillère Émilie Belzile d'autoriser la directrice générale à commander et payer les équipements pour le Jardin collectif pour la partie des aînées. Par la suite, une reddition de compte sera faite auprès de Nouveaux Horizons pour le remboursement des dépenses qui ont déjà été approuvées;

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

Les questions ont été posées au fur et à mesure, suivant le déroulement de la séance.

Varia

Il est discuté du dossier patinoire, la municipalité a reçu la confirmation que la demande de contribution déposée au gouvernement fédéral dans le cadre de développement économique du Canada a été acceptée pour un montant de 99 965\$, conditionnellement à l'acceptation de la contribution au provincial;

Un citoyen nous informe qu'il y a des voitures qui se stationnent sur le bord des rangs St-Grégoire Nord et Sud. Une lettre va être envoyée aux trois propriétaires concernés;

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Levée de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Stéphan Dubé que la séance soit levée à 20 h 46.

« Je, Bruno Bonesso, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal est équivalente à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Bruno Bonesso, maire

Josée Dubé, directrice générale
et greffière – trésorière